

“ courant chaque, le premier desquels devait se faire le 1er novembre 1845, avec intérêt
 “ annuellement sur tout le capital à compter du 1er novembre 1843, et le Défendeur prit
 “ possession du dit immeuble en dernier lieu mentionné.

“ Que le 1er novembre 1854, dix des installations sur ce dernier prix de vente sont
 “ devenus échus, formant, pour iceux, £250 courant, avec intérêt, sur le capital £350, du
 “ 1er novembre 1843.

“ Au 1er novembre dernier 1854, la balance du capital, de la première vente ci-haut
 “ relatée, et l'intérêt calculé sur icelle, à compter du 1er janvier 1841, s'élevaient ensemble
 “ à £177 18s. 6d., et à la même époque, premier novembre dernier, les dix paiements
 “ échus sur la dernière vente, et l'intérêt calculé sur tout le capital de telle vente à
 “ compter du 1er novembre 1843, s'élevaient ensemble à une somme de £181, total £658
 “ 18s. 6d.

“ Que ces diverses sommes réunies formaient le 1er novembre dernier 1854, un total
 “ de £658 18s. 6d. dit cours, que le défendeur aurait alors dû, s'il n'eût rien payé en dé-
 “ duction de ces sommes ; mais le défendeur allégué :

“ Que depuis le 1er janvier 1841, il a à différentes reprises payé au dit John Casson
 “ et au dit Demandeur, agissant et représentant le dit John Casson, et à la dite dame
 “ Mary Aery, et ce avant le transport fait au Demandeur, des sommes considérables de
 “ deniers, et que le dit jour 1er novembre dernier la seule somme qu'il dut et dont il fut
 “ redevable au dit demandeur, représentant les dits John Casson et Mary Aery, et cession-
 “ naire de cette dernière, sur les dites créances, était une somme de £52 11s. 6d. courant,
 “ en capital et intérêt, sans préjudice néanmoins aux termes de paiements à échoir à
 “ l'avenir sur le dernier acte de vente, et tel que le tout appert plus amplement par les
 “ divers reçus et par l'état produits par le Défendeur au soutien des présentes et auxquels
 “ il réfère spécialement.

“ Que tous les dits reçus sont sous seing privé, à l'exception d'un seul qui a été
 “ accordé au Défendeur par la dite dame Aery, par acte reçu en la cité de Montréal, dit
 “ district, devant maître Cadieux et son confrère, notaires publics, le 20 décembre 1851.

“ Qu'à l'époque où la présente action a été intentée, la seule somme qui fut due au
 “ Demandeur était la dite somme de £52 11s. 6d. dit cours, avec intérêt du 1er novembre
 “ dernier (1854).

“ Le Défendeur dit de plus que le 4 juin 1851, il ne devait à la succession de feu
 “ John Casson sur tout le prix de vente du 29 mai 1843, mentionné dans l'action qu'une
 “ somme de £182 19s. courant pour balance, avec intérêt du 14 avril 1851, ainsi qu'il est
 “ constaté dans l'inventaire produit en cette cause, et que le 20 décembre 1851, il aurait
 “ payé une somme de £49 18s. 3½d. courant, sur et à compte de la dite somme de £182
 “ 19s., dit cours à la dite dame Aery (cédante du Demandeur) qui lui aurait accordé quit-
 “ tance de cette somme par acte reçu dans le dit district, devant maître Clément et son
 “ confrère, notaires publics, copie de laquelle quittance est déjà produite en cette cause
 “ et que par tel acte de quittance du 20 décembre 1851, il fut déclaré par la dite dame
 “ Aery, tant en son propre et privé nom que comme légataire de feu son époux au profit
 “ du Défendeur acceptant, que la somme de £49 18s. 3½d. qui lui était ainsi payée par
 “ le Défendeur, l'était sur et en déduction de la dite somme de £182 19s. dit cours, porté
 “ dans le dit inventaire, et que la dite dame Aery par la dite quittance du 20 décembre
 “ 1851, a reconnu que la seule somme qui lui fut due, le 20 décembre 1851, avant d'a-
 “ voir reçu les £49 18s. 3½d. par le Défendeur, sur tout le prix de vente porté dans l'acte
 “ du 29 mai 1843, était la somme de £182 19s. dit cours, avec intérêt du 14 avril 1851.

“ Qu'à l'époque où la dite dame Aery a accordé au Défendeur la dite quittance du
 “ 20 décembre 1851, la seule somme qui était alors exigible sur les £182 19s. dit cours,
 “ portés dans l'inventaire était celle de £7 19s., balance sur £25, pour un terme de paie-
 “ ment échu au 1er novembre 1851, avec intérêt sur les £182 19s. dit cours à compter du
 “ 14 avril 1851, au 1er novembre de la même année, lequel intérêt s'élevait à la somme
 “ de £5 9s. 9d., formant réunies ces deux sommes celle de £13 8s. 9d. dit cours, et par
 “ conséquent la somme de £49 18s. 3½d. dont le Défendeur a eu quittance le 20 décembre
 “ 1851, a éteint la dite somme de £13 8s. 9d. pour tout ce qui était dû le 1er novembre
 “ 1851, et le surplus de l'argent payé à cette époque lui a du être appliqué sur le capital
 “ qui n'était pas exigible, et que le Défendeur d'après son contrat avait la faculté d'ac-
 “ quitter avant son échéance.